

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires Service de l'eau et des ressources naturelles Unité ressources en eau

ARRÊTÉ N°2019/06

PORTANT LIMITATION OU SUSPENSION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code civil et notamment son article 644;
- VU le code pénal et notamment son article R. 610-1;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-7, L.215-7 et R.211-66 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 à L. 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2019 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier, pris suite à la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères d'abaisser à 48 m3/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Giens;

CONSTATANT le franchissement du seuil d'alerte sur la Creuse, la Manse, la Cisse, le Brignon et la Choisille ;

CONSTATANT le franchissement du seuil d'interdiction sur l'Indre, le Cher, l'Indrois, l'Olivet, la Tourmente, le Lathan, la Claise amont, la Claise aval, la Veude, la Bourouse, le ruisseau de Roche, le Montison, le ruisseau d'Azay, le ruisseau de la Coulée, le ruisseau du Doigt, le ruisseau des Vallées, le ruisseau d'Aubigny, le ruisseau du Vieux Cher, le ruisseau de Parçay, le ruisseau de Cléret, le ruisseau de Rigny, le ruisseau de la Fontaine Ménard, la Roumer et la Bresme ;

CONSIDÉRANT que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude et que le régime hydrologique de l'Arche en étiage est similaire à celui de la Manse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la mise en œuvre du niveau 2 d'alerte conformément au canevas du 6 avril 2012 des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites dans les bassins de la Loire et de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- a tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement. La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement
- aux nappes souterraines pour certaines utilisations de l'eau.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers (hors horaires d'interdiction)

ARTICLE 2: COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivant :

- la Creuse et ses affluents à l'exception de la Gartempe, de la Claise et de l'Esves,
- le Brignon et ses affluents,
- la Manse et ses affluents,
- l'Arche et ses affluents.
- la Cisse et ses affluents à l'exception de la Brenne,
- la Choisille et ses affluents

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont restreints conformément aux dispositions suivantes.

A défaut d'une proposition de répartition des prélèvements dans la Creuse par le mandataire, les prélèvements sont autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

ARTICLE 3: RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Pour les irrigants, les limitations s'effectueront conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés pour la saison 2019 et auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé "conditions particulières").

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

ARTICLE 4: COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- l'Indre et ses affluents (y compris l'Indrois et ses aflluents) à l'exception de L'Echandon, de la Riasse, du ruisseau de Boutineau, du ruisseau de Chantereine, du ruisseau de Rochette, du ruisseau de Sennevières, du ruisseau de Verneuil et du ruisseau de Vitray
- le Cher et ses affluents à l'exception du ruisseau d'Epeigné ou de Chézelles,
- le Lathan et ses affluents,
- la Claise amont et ses affluents.
- la Claise aval et ses affluents à l'exception du Brignon,
- la Veude et ses affluents,

- le Négron et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- la Bourouse et ses affluents,
- le ruisseau de Parcay et ses affluents.
- la Roumer et ses affluents.
- la Bresme et ses affluents

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

ARTICLE 5 : MESURES GENERALES ET EXCEPTIONNELLES MISES EN PLACE SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

Les mesures ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des communes du département :

- Limitation au strict nécessaire du lavage des voieries et trottoirs pour assurer l'hygiène publique.
- Le lavage des véhicules est interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'arrosage des jardins, des pelouses, des espaces verts, des terrains de sports et des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdite.
 - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
 - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, d'abaisser par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- La vidange des plans d'eau, des retenues ou des biefs est interdite.

Ces mesures n'exonèrent pas de l'application d'éventuelles restrictions ou interdictions plus contraignantes prises au titre des différents usages de l'eau pour les communes du département qui figurent en annexe 1 et 2.

ARTICLE 6: MESURES EXCEPTIONNELLES CONCERNANT LES PRELEVEMENTS DANS LA LOIRE

Les mesures ci-dessous s'appliquent dans le lit majeur de la Loire aux prélèvements en cours d'eau et en nappe libre.

- Lit majeur de la Loire hors bassin Authion : les prélèvements pour l'irrigation sont interdits les mardis et samedis en rive droite et les mercredis et dimanches en rive gauche.
- Partie "bassin de l'Authion" de la Loire : arrêt des prélèvements de 10h à 20h et dans la nuit de samedi à dimanche. Cette interdiction de prélèvement dans la nuit de samedi à dimanche ne concerne pas les techniques économes en eau et les cultures sensibles.
- Les prélèvements pour alimenter les canaux et dérivations doivent être diminués de 10% par rapport aux valeurs autorisées.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS USAGES POUR LES COURS D'EAU RESTREINTS OU INTERDITS

Les mesures ci-dessous concernent les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement visés aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Consommation pour usages industriels et commerciaux :

	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Arrosage des golfs	Mesures indiquées dans l'annexe individuelle de l'arrêté d'autorisation délivré en début de campagne d'irrigation.	
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation ICPE.	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Réduction de 50 % des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1).	Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits.

Consommation pour les usages agricoles :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT		
	DAR	DCR	
Prélèvement dans les petits cours d'eau (pompage soumis à autorisation)	Les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé "conditions particulières") et qui doivent être affichées sur le lieu de pompage	Interdiction	

ARTICLE 8 : DÉROGATIONS

Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).

Irrigation

En ce qui concerne les mesures définies précédemment, des dérogations aux restrictions ou interdictions mises en œuvre peuvent être demandées individuellement pour des cultures dites fourragères ou spéciales notamment :

 maïs semence, tabac, cultures maraîchères et arboricoles, semences porte graine, îlots d'expérimentation, melon si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée, cultures horticoles et pépinières si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture, les surfaces concernées, les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation);
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s);
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE PRÉCARITÉ

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

ARTICLE 10 : RECHERCHE D'INFRACTIONS - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5**^e **classe.** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement par une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 €.

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ - LEVÉE DES MESURES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 29 juillet à zéro heure, et jusqu'au 31 octobre 2019.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

ARTICLE 12 : ABROGATION DE L'ARRÊTE PRÉCÉDENT

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 18 juillet 2019 est abrogé à compter du lundi 29 juillet à zéro heure.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 14: EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (http://www.indre-et-loire.gouv.fr).

A TOURS, le 26 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Damien LAMOTTE

elite

Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté du 26/07/2019

Annexe n°1: Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les restrictions d'usage (les restrictions s'appliquent sur la partie de la commune incluse dans le bassin)

Bassin de la Creuse

ABILLY BARROU CHAMBON

BOSSAY-SUR-CLAISE

BOUSSAY CHAMBON CHAUMUSSAY CUSSAY DESCARTES DRACHE

LA CELLE-SAINT-AVANT

LA GUERCHE MAILLE

MARCE-SUR-ESVES NEUILLY-LE-BRIGNON

NOUATRE PORTS

PREUILLY-SUR-CLAISE TOURNON-SAINT-PIERRE YZEURES-SUR-CREUSE

Bassin de la Cisse

AMBOISE AUTRECHE

AUZOUER-EN-TOURAINE

CANGEY

DAME-MARIE-LES-BOIS

LIMERAY

MONTREUIL-EN-TOURAINE

MORAND

NAZELLES-NEGRON NEUILLE-LE-LIERRE

NOIZAY

POCE-SUR-CISSE

REUGNY

ROCHECORBON

SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS SAINT-OUEN-LES-VIGNES VERNOU-SUR-BRENNE

VOUVRAY

Bassin de la Manse

AVON-LES-ROCHES

BOSSEE BOURNAN

CRISSAY-SUR-MANSE

CROUZILLES DRACHE LE LOUROUX L'ILE-BOUCHARD

LOUANS NEUIL

NOYANT-DE-TOURAINE

PANZOULT SAINT-BRANCHS

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE

SAINT-EPAIN SEPMES SORIGNY THILOUZE TROGUES VILLEPERDUE

Bassin du Brignon

ABILLY

BETZ-LE-CHATEAU CHARNIZAY CUSSAY DESCARTES ESVES-LE-MOUTIER

FERRIERE-LARCON
LA CELLE-GUENAND
LE GRAND-PRESSIGNY

LIGUEIL

NEUILLY-LE-BRIGNON

PAULMY SAINT-FLOVIER

Bassin de la Choisille

BEAUMONT-LA-RONCE

CERELLES

CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

CHARENTILLY

CROTELLES

FONDETTES

LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

LUYNES

MARRAY

METTRAY

MONNAIE

NEUILLE-PONT-PIERRE

NOTRE-DAME-D'OE

NOUZILLY

PARCAY-MESLAY

PERNAY

REUGNY

ROUZIERS-DE-TOURAINE

SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

SAINT-CYR-SUR-LOIRE

SAINT-LAURENT-EN-GATINES

SAINT-ROCH

SEMBLANCAY

TOURS

Annexe n°2 : Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les interdictions d'usage.

(les interdictions s'appliquent sur la partie de la commune incluse dans le bassin)

Bassin du Cher

AMBOISE

ATHEE-SUR-CHER AZAY-SUR-CHER BALLAN-MIRE BERTHENAY BLERE

CERE-LA-RONDE

CHAMBRAY-LES-TOURS

CHENONCEAUX CHISSEAUX

CINQ-MARS-LA-PILE

CIGOGNE

CIVRAY-DE-TOURAINE

DIERRE

EPEIGNE-LES-BOIS

FRANCUEIL
JOUE-LES-TOURS

LA CROIX-EN-TOURAINE

LA RICHE

LA VILLE-AUX-DAMES

LARCAY LE LIEGE

LUSSAULT-SUR-LOIRE

LUZILLE

MONTLOUIS-SUR-LOIRE

SAINT-AVERTIN SAINT-GENOUPH SAINT-MARTIN-LE-BEAU

SAINT-PIERRE-DES-CORPS SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

SAVONNIERES SUBLAINES TOURS VERETZ

VILLANDRY

Bassin de la Bourouse

BRASLOU

BRIZAY

CHEZELLES

COURCOUE

JAULNAY

LA TOUR-SAINT-GELIN

UZE

MARIGNY-MARMANDE

PARCAY-SUR-VIENNE

RAZINES

RILLY-SUR-VIENNE

THENEUIL

VERNEUIL-LE-CHATEAU

Bassin de la Bresme

AMBILLOU

CINQ-MARS-LA-PILE CLERE-LES-PINS

COURCELLES-DE-TOURAINE

FONDETTES LUYNES

MAZIERES-DE-TOURAINE NEUILLE-PONT-PIERRE

PERNAY

SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

SEMBLANCAY SONZAY SOUVIGNE

Bassin de la Claise Amont

BARROU

BOSSAY-SUR-CLAISE

BOUSSAY CHAMBON CHARNIZAY CHAUMUSSAY

LE GRAND-PRESSIGNY LE PETIT-PRESSIGNY PREUILLY-SUR-CLAISE

Bassin de la Claise aval

ABILLY BARROU

LE GRAND-PRESSIGNY NEUILLY-LE-BRIGNON

Bassin de la Coulée

BRIDORE

VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin de la Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE

DRUYE

SAVONNIERES

Bassin de la Roumer

AMBILLOU

AVRILLE-LES-PONCEAUX CINQ-MARS-LA-PILE CLERE-LES-PINS CONTINVOIR

HOMMES

INGRANDES-DE-TOURAINE

LANGEAIS LES ESSARDS

MAZIERES-DE-TOURAINE

RESTIGNE

SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE

SAINT-PATRICE SAVIGNE-SUR-LATHAN

Bassin de la Veude

ANCHE

ASSAY

BRASLOU

BRAYE-SOUS-FAYE

BRIZAY

CHAMPIGNY-SUR-VEUDE

CHAVEIGNES
COURCOUE
FAYE-LA-VINEUSE

JAULNAY

LA ROCHE-CLERMAULT LA TOUR-SAINT-GELIN

LEMERE LIGRE MARCAY

MARIGNY-MARMANDE

RAZINES RICHELIEU RIVIERE SAZILLY

Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC

JAULNAY LUZE

MARIGNY-MARMANDE

PORTS PUSSIGNY

Bassin de l'Indrois

AZAY-SUR-INDRE BEAUMONT-VILLAGE CERE-LA-RONDE

CHAMBOURG-SUR-INDRE

CHEDIGNY

CHEMILLE-SUR-INDROIS FERRIERE-SUR-BEAULIEU

GENILLE LE LIEGE

LOCHE-SUR-INDROIS

LUZILLE MONTRESOR

NOUANS-LES-FONTAINES

ORBIGNY

REIGNAC-SUR-INDRE

SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

SENNEVIERES SUBLAINES VILLEDOMAIN

VILLELOIN-COULANGE

Bassin du Lathan

AMBILLOU

CHANNAY-SUR-LATHAN

CLERE-LES-PINS

COURCELLES-DE-TOURAINE

GIZEUX HOMMES RILLE

SAINT-LAURENT-DE-LIN SAVIGNE-SUR-LATHAN

Bassin du Négron

BEAUMONT-EN-VERON

CHINON CINAIS

LA ROCHE-CLERMAULT

LERNE LIGRE MARCAY SEUILLY

Bassin du ruisseau d'Aubigny

CHEMILLE-SUR-INDROIS

GENILLE

LOCHE-SUR-INDROIS SAINT-HIPPOLYTE SENNEVIERES VILLELOIN-COULANGE

Bassin du ruisseau d'Azay

AZAY-SUR-CHER

TRUYES VERETZ

Bassin du ruisseau de Cléret

AZAY-SUR-INDRE CHEDIGNY

REIGNAC-SUR-INDRE

SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

SUBLAINES

Bassin du ruisseau de l'Olivet

BEAUMONT-VILLAGE
CERE-LA-RONDE
CHEMILLE-SUR-INDROIS

NOUANS-LES-FONTAINES

ORBIGNY

VILLELOIN-COULANGE

Bassin du ruisseau de Montison

ARTANNES-SUR-INDRE

MONTS

SAINT-BRANCHS

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

SAINT-EPAIN SORIGNY THILOUZE VILLEPERDUE

Bassin du ruisseau de Parçay

CHEZELLES LUZE

MARCILLY-SUR-VIENNE PARCAY-SUR-VIENNE

POUZAY

RILLY-SUR-VIENNE VERNEUIL-LE-CHATEAU

Bassin du ruisseau de Rigny

LOCHE-SUR-INDROIS SAINT-HIPPOLYTE

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

SENNEVIERES

VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau de Roche

LOCHE-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES

VILLEDOMAIN

VILLELOIN-COULANGE

Bassin du ruisseau des Vallées

CHEILLE RIVARENNES

Bassin du ruisseau du Doigt

CHEILLE PANZOULT RIVARENNES

Bassin du Vieux Cher

AZAY-LE-RIDEAU BALLAN-MIRE BREHEMONT

LA CHAPELLE-AUX-NAUX LIGNIERES-DE-TOURAINE

SAVONNIERES VALLERES VILLANDRY

Bassin de la Tourmente

NOUANS-LES-FONTAINES

ORBIGNY

VILLELOIN- COULANGE

Bassin de l'Indre

ARTANNES-SUR-INDRE
ATHEE-SUR-CHER
AVON-LES-ROCHES
AZAY-LE-RIDEAU
AZAY-SUR-CHER
AZAY-SUR-INDRE
BALLAN-MIRE

BEAULIEU-LES-LOCHES
BETZ-LE-CHATEAU

BLERE BREHEMONT

BRIDORE

CHAMBOURG-SUR-INDRE CHAMBRAY-LES-TOURS CHANCEAUX-PRES-LOCHES

CHARNIZAY
CHEDIGNY
CHEILLE
CIGOGNE
CORMERY
COURCAY

CRISSAY-SUR-MANSE DOLUS-LE-SEC

DRUYE ESVRES

FERRIERE-SUR-BEAULIEU

GENILLE HUISMES

JOUE-LES-TOURS

LA CHAPELLE-AUX-NAUX LA CHAPELLE-SUR-LOIRE

LARCAY LE LOUROUX

LIGNIERES-DE-TOURAINE

LOCHES

LOCHE-SUR-INDROIS

LOUANS MONTBAZON MONTS MOUZAY

Bassin de l'Indre

NEUIL

PANZOULT

PERRUSSON

PONT-DE-RUAN

REIGNAC-SUR-INDRE

RIGNY-USSE

RIVARENNES

SACHE

SAINT-AVERTIN

SAINT-BENOIT-LA-FORET

SAINT-BRANCHS

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

SAINT-EPAIN

SAINT-FLOVIER

SAINT-HIPPOLYTE

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

SAINT-SENOCH

SENNEVIERES

SORIGNY

SUBLAINES

TAUXIGNY

THILOUZE

TRUYES

VALLERES

VARENNES

VEIGNE

VERETZ

VERNEUIL-SUR-INDRE

VILLAINES-LES-ROCHERS

VILLANDRY

VILLEDOMAIN

VILLEPERDUE



INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE PRELEVEMENT SUR LES COURS D'EAU D'INDRE-ET-LOIRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 26 JUILLET 2019

Direction Départementale des Torritoires

